



LEGGE che dà esecuzione alla decisione accettata dalla conferenza generale di pesi e misure nella seduta che ebbe luogo a Breteuil in Sèvres il 22 settembre 1889 a modificazione della convenzione del sistema metrico del 26 dicembre 1875, n. 2875 (serie 2^a).

2 luglio 1891

UMBERTO I
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

È approvata ed avrà piena esecuzione la decisione accettata dalla conferenza generale di pesi e misure nella seduta che ebbe luogo nel padiglione di Breteuil in Sèvres li 22 settembre 1889 a modificazione della convenzione del metro approvata con la legge 26 dicembre 1875, n. 2875 (serie 2^a).

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato

Data a Roma, addì 2 luglio 1891.

UMBERTO

(*Luogo del Sigillo*)

V. Il Guardasigilli

L. FERRARIS

A. DI RUDINI.

DECISIONE adottata nella conferenza generale di pesi e misure nella seduta che ebbe luogo a Sèvres il 22 settembre 1889.

« La période budgétaire postérieure à la répartition des prototypes ne pourra pas être considérée comme ouverte avant le commencement de l'année 1893, en sorte que les prescriptions de la convention, quant au budget de la première période, resteront encore en vigueur pour les trois années 1890-91-92.

« Quant à la période budgétaire commençant avec l'année 1893, la conférence générale, approuvant les motifs de la proposition du comité, qui vient d'être lue par son président, invite le comité à soumettre en temps utile aux hauts gouvernements contractants, relativement aux travaux et dépenses incombant au service international des poids et mesures, les données nécessaires pour pouvoir apporter d'un commun accord à la convention du mètre, sur la base de l'article 9, la modification suivante, dont le principe a été proposé par le comité.

« Au lieu de la prescription contenue dans l'article 6 du règlement annexé, commençant par : *B. Pour la période postérieure à la distribution de prototypes* et finissant par : *total 50,000 francs* on insérerait la prescription que : *à partir de l'année 1893, le budget annuel sera limité à 75,000 francs.*

« Egalement, d'accord avec le comité, la conférence est d'avis que, par une autre modification à apporter à la convention par les gouvernements contractans, le service international des poids et mesures devrait être, aussitôt que possible, mis à l'abri des accumulations ultérieu-

res d'arriérés de contribution. Dans ce but, il suffirait d'autoriser le comité à faire abstraction, dans le calcul de répartition des contributions, qui lui incombe, de ceux des Etats qui, pendant trois années consécutives, auraient cessé de verser leurs contributions. Il en resulterait nécessairement qu'en même temps ces Etats cesseraient de profiter du service international des poids et mesures en leur qualité d'Etats contractants ».